



Commentaire

Décision n° 2018-712 QPC du 8 juin 2018

M. Thierry D.

(Irrecevabilité de l'opposition à un jugement par défaut lorsque la peine est prescrite)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 avril 2018 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 869 du 4 avril 2018), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Thierry D., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 492 du code de procédure pénale (CPP) et de l'article 133-5 du code pénal.

Dans sa décision n° 2018-712 QPC du 8 juin 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* » figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, et les mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* » figurant à l'article 133-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions contestées

L'opposition est une voie de recours ordinaire ouverte contre les décisions rendues par défaut par les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police et les chambres des appels correctionnels. Elle permet d'obtenir la rétractation du jugement, qui est alors non avvenu dans toutes ses dispositions.

1. – Les jugements correctionnels et contraventionnels par défaut

En matière correctionnelle, les règles relatives à la comparution du prévenu sont prévues par le CPP aux articles 410 à 417, le défaut à proprement parler étant régi par les articles 487 et 488. Sauf quelques exceptions, le même régime s'applique pour le jugement des contraventions, les articles 544 et 545 de ce code renvoyant aux articles 410 à 415, 487 et 488.

Trois types de jugement peuvent être rendus par un tribunal correctionnel :

- un jugement **contradictoire**, lorsque le prévenu est présent à l'audience ou lorsqu'il a demandé à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par un avocat ;

- un jugement **contradictoire à signifier**, si le prévenu a été régulièrement cité à comparaître et s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation le concernant et n'a pas comparu ou n'a pas fourni d'excuse valable reconnue par la juridiction (article 410 du CPP) ; si le prévenu a demandé à être jugé en son absence mais que la juridiction a demandé sa comparution personnelle et que le prévenu et son avocat sont absents à l'audience de renvoi (article 411, dernier alinéa, du CPP) ; si la citation n'a pas été délivrée à la personne prévenue ou qu'il n'est pas établi que celle-ci ait eu connaissance de la citation mais qu'un avocat se présente pour assurer sa défense (article 412, alinéa 2, du CPP) ;

- un jugement **par défaut**.

Deux dispositions du CPP définissent le jugement par défaut : selon le premier alinéa de l'article 412, « *Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411* » et selon l'article 487, « *Sauf les cas prévus par les articles 410, 411, 414, 415, 416 et 424, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 412* ».

Les conditions de citation sont définies par les articles 550 et suivants du CPP. En application de ces articles, l'huissier doit faire toute diligence pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire. Si la personne visée est absente de son domicile, la copie est remise à un parent allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile, l'intéressé étant alors informé sans délai de cette remise par lettre recommandée avec avis de réception (ou lettre simple contre récépissé). De la même manière, si l'huissier ne trouve personne au domicile, il vérifie l'exactitude de celui-ci puis adresse une lettre recommandée ou une lettre simple informant l'intéressé qu'une copie de l'exploit est à l'étude d'huissier.

En l'absence de preuve de réception de cette lettre, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République, à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé ; le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé ou requérir de toute administration, entreprise ou établissement de lui communiquer tout renseignement.

Si le prévenu est sans domicile ou résidence connus ou s'il réside à l'étranger, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi¹.

La décision rendue par défaut doit être signifiée, avec obligation pour l'huissier d'accomplir les mêmes diligences, dans un délai maximal de quarante-cinq jours, pouvant être porté jusqu'à trois mois par le procureur de la République, à compter de la requête du ministère public ou de la partie civile².

2. – L'opposition

a. – Personnes pouvant faire opposition

Le prévenu peut former opposition à toute décision rendue par défaut à son encontre. Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement³. La Cour de cassation subordonne la recevabilité de l'opposition à la condition que la décision ait causé un grief à l'opposant. Ainsi, un prévenu est irrecevable à faire opposition à une décision de relaxe, faute d'intérêt pour agir.

La partie civile ne peut faire opposition qu'aux dispositions civiles d'un jugement correctionnel ou contraventionnel rendu par défaut.

La partie qui choisit de faire appel renonce définitivement à la voie de l'opposition, même en cas de désistement⁴. En revanche, elle peut former opposition et interjeter appel dans le même temps. La cour d'appel est alors tenue de surseoir à statuer et ne se prononce que si le tribunal a déclaré l'opposition irrecevable ou si le prévenu y a renoncé⁵.

b. – Conditions de forme et de délai de l'opposition

La déclaration d'opposition n'est soumise à aucune condition de forme et doit simplement être portée à la connaissance du ministère public⁶. Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire⁷. Elle peut être formée par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial⁸.

¹ Articles 559 et 562 du code de procédure pénale ; dans le second cas, copie est envoyée au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

² Article 559-1 du code de procédure pénale.

³ Article 489 du code de procédure pénale.

⁴ Cass. crim., 7 fév. 1984, n° 83-91.104.

⁵ Cass. crim. 1^{er} avr. 1968, n° 68-90.574.

⁶ Article 490 du code de procédure pénale.

⁷ Article 490-1 du code de procédure pénale.

⁸ Cass. crim., 11 sept. 2007, n° 06-87.864.

Le délai pour former opposition, qui court à compter de la signification du jugement, est de dix jours si l'opposant réside en France métropolitaine et d'un mois s'il réside hors de ce territoire⁹.

Toutefois, conformément aux articles 492 du CPP et 133-5 du code pénal, si la signification d'un jugement de condamnation n'a pas été faite à la personne du prévenu et qu'il ne résulte d'aucun acte que celui-ci ait eu connaissance de la signification (cette connaissance peut résulter de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée ou du récépissé, prévue aux articles 557 et 558, attestant que le prévenu a eu connaissance de la citation, de l'avis prévu à l'article 560 ou de tout acte d'exécution), l'opposition obéit à des règles de délai différentes. Ainsi, d'une part, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, le délai d'opposition – soit, selon le cas, dix jours ou un mois – ne court qu'à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement (dernier alinéa de l'article 492 du CPP). D'autre part, dans ce cas, l'opposition n'est recevable qu'avant l'expiration des délais de prescription de la peine (deuxième alinéa du même article 492 du CPP et article 133-5 du code pénal), c'est-à-dire six ans, sauf exception, en matière délictuelle¹⁰ et trois ans en matière contraventionnelle¹¹.

Les dispositions des deuxième et dernier alinéas de l'article 492 du CPP ne s'appliquent pas au justiciable qui n'a pas été pénalement condamné. La Cour de cassation juge en conséquence qu'elles ne s'appliquent pas à une décision statuant uniquement sur les intérêts civils, qui n'est pas un « *jugement de condamnation* » au sens du deuxième alinéa de l'article 492 du CPP¹². L'opposition doit alors obligatoirement être formée dans le délai de dix jours ou d'un mois prévu au premier alinéa, qui est ainsi opposable au prévenu même s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la signification. Saisie d'une QPC critiquant cette distinction entre les jugements de condamnation et les autres, la Cour de cassation a refusé de la transmettre, considérant que la différence de traitement s'expliquait par une différence de situations¹³.

En application de l'article 493 du CPP, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent également former opposition dans les délais de dix jours ou d'un mois à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

⁹ Article 491 du code de procédure pénale.

¹⁰ Article 133-3 du code de procédure pénale (la prescription était de cinq ans avant le 1^{er} mars 2017) ; fut ainsi admise l'opposition d'une personne condamnée pour des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, lesquels se prescrivent par vingt ans : voir Cass. crim., 20 mai 2009, n° 09-81.339.

¹¹ Article 133-4 du code de procédure pénale.

¹² Cass. crim., 26 mars 1998, n° 97-80.141.

¹³ Cass. crim., 6 mai 2014, n° 13-87.033.

3. – L'appel des jugements correctionnels et contraventionnels

Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'appel¹⁴, ainsi que certains jugements en matière contraventionnelle¹⁵. Si le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel, de dix jours, ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode¹⁶.

Il est à noter que pour un jugement pleinement contradictoire ou contradictoire à signifier, de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, il existe une disposition similaire à celle prévue à l'article 492 du CPP : s'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation¹⁷.

L'appelant ne peut déroger à ces règles d'ordre public qu'en se prévalant d'une impossibilité absolue ou d'un cas de force majeure et plus précisément « *d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure* », pour justifier son impossibilité de s'y conformer¹⁸.

Cette impossibilité absolue est très rarement admise en jurisprudence. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi retenu la force majeure dans l'hypothèse où un prévenu était placé sous le régime de l'hospitalisation d'office au moment de la signification du jugement et pendant toute la durée du délai d'appel¹⁹. À l'inverse, la Cour de cassation a jugé que le fait que le demandeur, placé sous contrôle judiciaire, se soit vu interdire de paraître dans la ville, siège de la juridiction d'instruction de la décision attaquée, ne le privait pas de la faculté d'exercer son recours par avoué, avocat ou fondé de pouvoir spécial²⁰. De même, elle a considéré que la force majeure n'était pas caractérisée concernant l'appel formé par un détenu pour autre cause à l'étranger²¹, par une personne invoquant des circonstances liées à son état psychologique, sa situation

¹⁴ Article 496 du code de procédure pénale.

¹⁵ Article 546 du code de procédure pénale.

¹⁶ Articles 498 et 499 du code de procédure pénale.

¹⁷ Article 498-1 du code de procédure pénale.

¹⁸ Cass. Crim. 24 juil. 1967, n° 67-90469 ; Cass. crim., 2 nov. 1960, Bulletin crim. 1960, n° 493.

¹⁹ Cass. crim., 27 oct. 2004, n° 04-85.037 ; voir déjà, pour une hypothèse où la victime avait été hospitalisée après une première audience et n'était pas en état d'exprimer sa volonté à la date où le jugement avait été rendu : Cass. crim., 18 janv. 1962, *Dalloz*, 1962, p. 548.

²⁰ Cass. crim., 28 sept. 2004, n° 04-84.569.

²¹ Cass. crim. 22 juill. 2004, n° 04-83.307.

physique et financière²², ou par un demandeur, de nationalité marocaine, dans l'ignorance des délais et formes dans lesquels l'appel doit être interjeté²³.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Thierry D. a perdu le contrôle de son véhicule sur l'autoroute le 26 mars 1995. Un passager se trouvant à l'arrière a été grièvement blessé. Par jugement rendu par défaut le 11 décembre 1996, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de blessures involontaires, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et dix-huit mois de suspension de permis de conduire et, sur les intérêts civils, a ordonné une expertise et fixé une provision. Par jugement du 4 mai 2001, également rendu par défaut, le tribunal correctionnel a statué sur les intérêts civils.

Le 2 mars 2016, M. Thierry D. a formé opposition au jugement du 11 décembre 1996. Le tribunal correctionnel a déclaré irrecevable son opposition. Ce jugement a été confirmé en appel le 3 juillet 2017.

L'intéressé a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel il a posé une QPC relative aux articles 492 du CPP et 133-5 du code pénal ainsi rédigée : *« les dispositions des articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal, dont il résulte que le condamné par défaut dont la peine est prescrite n'est plus admis à former opposition, et ce même s'il a eu connaissance de la signification du jugement de condamnation après prescription de la peine, et qui le privent ainsi de la possibilité de remettre en cause le principe même de sa culpabilité, bien qu'il n'ait jamais été mis en mesure de présenter ses moyens de défense pour contester le bien-fondé de l'accusation portée contre lui, méconnaissent-elles le droit à un recours juridictionnel effectif, les droits de la défense et le principe du contradictoire, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ».*

Dans sa décision précitée du 4 avril 2018, la Cour de cassation a transmis cette QPC, estimant qu'elle présente un caractère sérieux, *« en ce que les dispositions critiquées qui déterminent les conditions dans lesquelles les jugements de condamnation rendus par défaut sont susceptibles d'opposition, ne permettent pas au justiciable, qui n'a eu connaissance du jugement de condamnation qu'après l'expiration du délai de prescription de la peine, de former opposition ; qu'il existe ainsi un risque d'atteinte au droit à un recours effectif ».*

²² Cass. crim. 13 mars 2001, n° 00-86.057.

²³ Cass. crim., 2 mai 2002, n° 01-85.766.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

1. – La détermination de la version des textes objets de la QPC

Dans sa décision précitée du 4 avril 2018, la Cour de cassation n'avait pas précisé dans quelle version elle renvoyait au Conseil constitutionnel les articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal.

Si l'article 133-5 du code pénal est demeuré inchangé depuis qu'il a été créé par la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, l'article 492 du CPP, créé par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale, a été modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité puis par la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

Comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises²⁴, le Conseil constitutionnel a précisé la version de l'article 492 du CPP dont il était saisi, en recherchant celle applicable au litige.

Le litige à l'occasion duquel la QPC a été posée prenait sa source dans l'irrecevabilité de l'opposition formée par le requérant le 2 mars 2016. Par conséquent, la version de l'article 492 du CPP examinée par le Conseil était celle résultant de la loi du 1^{er} juillet 2008 précitée (paragr. 1).

2. – La délimitation du champ de la QPC

Les griefs du requérant portaient sur l'impossibilité pour le justiciable de former opposition d'un jugement correctionnel de condamnation par défaut après l'expiration du délai de prescription de la peine.

Il soutenait que cette impossibilité entraînait une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que des droits de la défense et du principe du contradictoire, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel a en conséquence restreint le champ de la QPC

²⁴ Cf., récemment, décision n° 2018-698 QPC du 6 avril 2018, *Syndicat secondaire Le Signal (Exclusion de la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs en cas d'érosion dunaire)*, paragr. 1.

(paragr. 5), aux mots :

- « jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine », figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du CPP ;
- « ou par défaut » et « ou à former opposition », figurant à l'article 133-5 du code pénal.

B. – Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

1. – La jurisprudence constitutionnelle

a. – Le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire

Le principe des droits de la défense a d'abord été considéré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision n° 88-248 DC²⁵), avant qu'il ne le rattache à l'article 16 de la Déclaration de 1789 selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » (décision n° 2006-535 DC²⁶). Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure (décisions n°s 84-184 DC²⁷, 89-268 DC²⁸) et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits (décisions n°s 2006-540 DC²⁹, 2011-168 QPC³⁰).

L'article 16 de la Déclaration de 1789 « *implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés* »³¹.

Le Conseil fait une application constante des droits de la défense. Par exemple :

– dans sa décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010³², le Conseil a censuré l'article 575 du CPP qui avait pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère

²⁵ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 38.

²⁶ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

²⁷ Décision n° 84-184 DC, 29 décembre 1984, *Loi de finances pour 1985*, cons. 35.

²⁸ Décision n° 89-268 DC, 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, cons. 58.

²⁹ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11.

³⁰ Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

³¹ Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010 précitée, cons. 4.

³² Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*.

public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer par la Cour de cassation la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction ;

– dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011³³, le Conseil a formulé une réserve sur l'article 186 du CPP : cet article ne saurait, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprété comme excluant le droit du mis en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et qu'il ne pourrait plus utilement contester par la suite.

b. – Le droit à un recours juridictionnel effectif

Le droit à un recours juridictionnel effectif a été consacré dans plusieurs décisions du Conseil depuis 1996, en particulier dans la décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999³⁴, aux termes de laquelle il a jugé que ce droit découlait de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et qu'il ne devait pas « être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ». Ce principe a été régulièrement rappelé depuis lors³⁵. Il s'applique en matière pénale, comme en matière civile ou administrative.

* La mise en œuvre de ce principe est susceptible d'être restreinte au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, sans toutefois que ceci puisse aboutir à priver cette exigence constitutionnelle de toute garantie³⁶. La restriction ne saurait ainsi aller jusqu'à une privation complète de tout recours contre une décision défavorable.

Le Conseil constitutionnel a censuré la mesure d'éloignement d'un mineur, prise par le procureur de la République, qui était insusceptible de recours³⁷ ou

³³ Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*.

³⁴ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 38.

³⁵ Notamment : décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 3. V. notamment les décisions nos 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* ; 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)* ; 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)* ; 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)* et 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 7 et s ; n° 2018-709 QPC du 1^{er} juin 2018, *Section française de l'observatoire international des prisons et autres (Délai de recours et de jugement d'une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger)*.

³⁶ Cf. *infra*.

³⁷ Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010, *Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français*, cons. 5.

l'impossibilité de contester le refus du juge d'instruction de délivrer certains permis de visite à une personne placée en détention provisoire³⁸.

Le Conseil constitutionnel a également déclaré contraires à la Constitution les dispositions, en matière criminelle, selon lesquelles l'appel formé par l'accusé est caduc lorsque le président de la cour d'assises constate qu'il a pris la fuite et qu'il n'a pu être retrouvé, avant l'ouverture du procès ou au cours de son déroulement, car elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée. Le Conseil a jugé que ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi³⁹.

* La censure, sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif, n'est cependant encourue que s'il n'existe aucune autre voie de droit susceptible de suppléer l'absence d'action directe contre la décision défavorable. Ainsi, le Conseil constitutionnel juge que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu par :

– les dispositions prévoyant que la décision du juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation (décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013⁴⁰) ;

– l'impossibilité de déposer un recours contre la décision d'incarcération, en vue d'une extradition ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, dans la mesure où l'intéressé peut à tout moment déposer une demande de mise en liberté à l'occasion de laquelle la régularité de son incarcération peut être contestée (décisions n°s 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016⁴¹ et 2016-602 QPC du 9 décembre 2016⁴²) ;

– les dispositions fixant à deux mois le délai de recours de l'action en nullité contre une convention ou un accord collectif, dès lors notamment qu'elles ne privent pas les salariés de la possibilité de contester, sans condition de délai, par la voie de l'exception, l'illégalité d'une clause d'une telle convention ou d'un tel

³⁸ Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons (Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire)*, paragr. 12 à 14.

³⁹ Décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, *M. Laurent L. (Caducité de l'appel de l'accusé en fuite)*, cons. 5 et 6.

⁴⁰ Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8.

⁴¹ Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016, *M. Mukhtar A. (Écrou extraditionnel)*, paragr. 14.

⁴² Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016, *M. Patrick H (Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)*, paragr. 17.

accord, à l'occasion d'un litige individuel la mettant en œuvre⁴³ ;

– l'impossibilité de former un recours contre la décision du président de la cour d'assises refusant d'approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par un avocat commis d'office, dès lors que la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion du pourvoi en cassation contre sa condamnation éventuelle, ainsi que par l'avocat lors d'une procédure disciplinaire⁴⁴.

* Par ailleurs, le droit au recours n'empêche pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance. Le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales au motif que le recours existe : « *ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* »⁴⁵.

Il en est allé de même dans la décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013 s'agissant des règles de recevabilité strictes pour engager une action à l'encontre d'une entreprise de presse⁴⁶.

* Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, « *que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* »⁴⁷. Cette solution a été confirmée dans les décisions n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012⁴⁸ et n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013⁴⁹.

Le fait de ne pas imposer une exigence constitutionnelle de double degré de juridiction n'implique pas que le droit d'appel ne puisse, dans certains cas, constituer une garantie légale essentielle du droit au recours. Il en va ainsi en

⁴³ Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, *Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social*, paragr. 36.

⁴⁴ Décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018, *M. Franck B. et autre (Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises)*, paragr. 9.

⁴⁵ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 précitée, cons. 9.

⁴⁶ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*, cons. 5.

⁴⁷ Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 4.

⁴⁸ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13.

⁴⁹ Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8.

particulier lorsque la décision juridictionnelle a été rendue par le juge de premier ressort à l'issue d'une procédure non contradictoire. Ainsi, dans sa décision n° 2011-203 QPC, le Conseil a jugé « *qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* »⁵⁰. De même, dans la décision n° 2017-695 QPC, il a jugé, à propos des mesures administratives de visites et saisies visant à lutter contre le terrorisme, que « *si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures* », sans que cela n'entraîne de méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif⁵¹.

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe relative aux garanties découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, plus particulièrement le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense (paragr. 6), le Conseil a présenté la disposition contestée, soit l'impossibilité pour un justiciable de former opposition une fois expiré le délai de prescription de la peine (paragr. 7).

Le principe d'une condamnation par défaut est que celle-ci a été rendue sans débat contradictoire. Dans la logique de sa jurisprudence précitée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord cherché à déterminer si l'absence de contradictoire pouvait être palliée par la possibilité d'une nouvelle procédure pour la personne condamnée par défaut. En effet, la jurisprudence du Conseil prend en compte, pour déterminer l'existence d'une atteinte inconstitutionnelle aux droits de la défense ou au droit à un recours juridictionnel effectif, l'existence d'une autre voie permettant de remettre en cause une décision portant atteinte aux droits d'une personne.

Sur ce plan, en principe, la personne condamnée bénéficie d'une telle possibilité, par la voie de l'opposition ou de l'appel (paragr. 8).

Toutefois, en application des dispositions contestées, le Conseil a rappelé que la possibilité de former opposition n'existe plus lorsque la peine est prescrite, alors

⁵⁰ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 12.

⁵¹ Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme)*, paragr. 65 et 66.

même que la personne condamnée « *n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription* » (paragr. 9). Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé que le délai d'appel, de dix jours, commence à courir à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Par conséquent, il court à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle « *n'a pas eu connaissance de la signification du jugement* » (paragr. 10).

Le Conseil en déduit que la personne condamnée par défaut peut se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision, par la voie de l'opposition ou de l'appel, lorsqu'elle prend connaissance de sa signification postérieurement à la prescription de la peine (paragr. 11). Dans l'hypothèse objet des dispositions contestées, la personne ne bénéficie donc pas de la garantie de pouvoir obtenir une nouvelle procédure de jugement.

Certes, la jurisprudence de la Cour de cassation admet qu'il puisse être dérogé au délai d'appel lorsque l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter ce délai en raison d'un événement de force majeure. Toutefois, compte tenu des termes restrictifs de cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel n'a pas estimé qu'il pouvait en être déduit que toute personne condamnée par défaut, dont la peine est prescrite lorsqu'elle prend connaissance de cette condamnation, peut former appel de cette décision.

Une fois ce constat dressé, le Conseil a cherché à déterminer si une condamnation par défaut peut, alors même que la peine est prescrite, porter préjudice à la personne condamnée et justifier que celle-ci doive bénéficier, au regard des exigences constitutionnelles, d'un droit à une nouvelle procédure.

Le Conseil a alors, à cet effet, rappelé différentes conséquences pénales attachées à une condamnation définitive à une peine correctionnelle, alors même que cette peine est prescrite :

- celle-ci constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription ;
- celle-ci empêche, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, que le sursis simple puisse être ordonné à l'égard d'une personne, si elle a été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ;
- celle-ci permet, en application de l'article 145-1 du CPP, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an (paragr. 12).

En effet, les condamnations correctionnelles ne sont, en l'absence d'amnistie ou de réhabilitation, effacées du bulletin n° 1 du casier judiciaire qu'après un délai variant de trois à dix ans commençant à courir à compter de l'exécution de la peine ou de sa prescription. D'autres conséquences peuvent par ailleurs s'attacher aux peines prescrites, par exemple en matière de confusion des peines⁵² ou pour empêcher l'accès à certaines professions réglementées⁵³.

Le Conseil constitutionnel a ajouté que, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine (paragr. 12). À cet égard, l'article 133-6 du code pénal précise bien que « *les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil* ». Si le juge a statué sur des intérêts civils, le créancier peut ainsi poursuivre l'exécution du jugement pendant dix ans⁵⁴, voire plus longtemps si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long⁵⁵. Ainsi, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, faits pour lesquels l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans⁵⁶, « *à défaut de texte exprès régissant la prescription de l'exécution du jugement, il convient d'appliquer le délai de prescription de l'obligation* »⁵⁷.

Au regard de ces conséquences attachées à une décision de condamnation par défaut, même lorsque la peine est prescrite, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif* » (paragr. 13).

En conséquence, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* » figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale et les mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* » figurant à l'article 133-5 du code pénal (paragr. 14). En l'espèce, aucun motif ne justifiait de reporter les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel a donc prononcé une censure à effet immédiat (paragr. 16).

L'effet de cette censure est de permettre au prévenu ayant fait l'objet d'un

⁵² Cass. crim., 11 juin 2008, n° 07-88.426.

⁵³ Voir par exemple l'article L. 321-4 du code de commerce.

⁵⁴ Article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution.

⁵⁵ Article 2226, alinéa 1 du code civil.

⁵⁶ Article 2226, alinéa 2 du code civil.

⁵⁷ F. Eudier, « Jugement », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, juin 2014 (actualisation : janvier 2018), n° 509.

jugement de condamnation par défaut, signifié à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet, de former opposition dans le délai, selon le cas, de dix jours ou d'un mois, à compter du moment où il a connaissance de la signification de ce jugement, y compris une fois la peine prescrite.